

(1)

(N° 205.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1888.

Modifications aux minimums d'entrée et de sortie des vins en ce qui concerne les entrepôts publics ⁽¹⁾, ⁽²⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽³⁾, PAR M. DE MERODE.

MESSEURS,

Le régime douanier auquel est soumis le commerce des vins en Belgique est évidemment suranné dans certaines de ses dispositions datant en partie de 1819; celles-ci pouvaient s'expliquer à une époque où la Hollande, principale cliente de nos négociants en vins, était réunie à la Belgique, et où les transactions commerciales n'avaient pas encore pris le caractère de rapidité et de facilité que nos mœurs tendent à leur donner chaque jour davantage.

Plus répétés, les ordres sont souvent, aujourd'hui, moins considérables chacun.

Du reste, les quotités fixées actuellement pour l'entrée et la sortie des vins en entrepôts, ne sont évidemment pas en faveur du commerce de petite, ni même de moyenne importance.

Or, ce n'est pas seulement le haut commerce que le législateur doit viser.

Au surplus, les grandes maisons elles-mêmes traitent parfois pour des quantités relativement minimales, par exemple, pour certaines espèces de vins peu demandés ou bien d'un prix très élevé.

Voici le tableau des taux actuels d'entrée et de sortie des entrepôts publics :

(1) Projet de loi, n° 108.

(2) Remarque : Si les amendements proposés par la section centrale étaient votés, il conviendrait de libeller l'entête comme suit : « Modifications à quelques dispositions légales réglant le commerce des vins et liqueurs de provenance étrangère ».

(3) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE WINTER, LÉON VIBART, HANSENS, DE MERODE, MEBUS et CARTUYVELS.

A l'entrée :

Vin fin, 4 hectolitres au moins ;

Vin ordinaire, 9 hectolitres au moins.

A la sortie :

1° Pour le transit :

Vin fin, 1 hectolitre au moins ;

Vin ordinaire, 4 hectolitres au moins.

2° pour la consommation :

Vin fin, 2 hectolitres au moins ;

Vin ordinaire, 9 hectolitres au moins.

Il est à remarquer que le marchand étranger, dont les agents ne payent qu'une minime patente en Belgique, bénéficie de nos chemins de fer et peut faire transiter, en franchise de droit, à travers notre territoire, telle quantité de vins qu'il lui plaît, quelque peu importante que soit cette dernière.

Au contraire, le marchand belge, qui pourtant paye une patente élevée, doit, s'il reste au-dessous des quantités indiquées tout à l'heure, payer des droits en Belgique d'abord, et dans le pays d'exportation ensuite.

Toute concurrence est donc impossible pour lui en ce qui concerne l'approvisionnement de l'étranger.

Aussi, dès 1879, la Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers fit-elle des démarches dans l'espoir de voir modifier les dispositions encore actuellement en vigueur.

Plusieurs fois, la Chambre syndicale des vins et spiritueux de Bruxelles fut également en correspondance, à ce sujet, avec les Ministres des Finances qui se sont succédés.

Le Gouvernement fait droit par le projet de loi qui vous est soumis à une partie des réclamations des intéressés, et abaisse, en ce qui concerne les entrepôts publics, le minimum d'entrée et de sortie des vins aux taux suivants :

a) A l'entrée 1 hectolitre ;

b) A la sortie pour la consommation, 1 hectolitre ;

c) A la sortie pour le transit :

1° Vins en cercles, 1 hectolitre ;

2° Vins en bouteilles, 25 bouteilles.

Cinq des sections ont adopté le projet sans observation. Les avis émis dans la 4^e section ont été reproduits en section centrale. Les voici :

Plusieurs membres demandent que le projet soit étendu des entrepôts publics aux entrepôts particuliers.

Le commerce des vins est, en effet, d'une nature toute spéciale : il exige une foule de manipulations, tout un travail pour lequel il faut des locaux relativement spacieux.

Si tous les marchands de vin voulaient entreposer leurs marchandises en entrepôts publics, aucun de ces derniers n'y suffirait.

Le commerce des vins n'est donc possible qu'à l'aide des entrepôts particuliers. C'est à raison de la nature même de ce commerce que ce genre d'entrepôts lui est accordé.

Dès lors, il n'y a plus là, à proprement parler, de tolérance, c'est une condition *sine qua non* d'existence, c'est une véritable nécessité.

Mais le fisc, dit-on, va voir ses frais de contrôle doublés, et les entrepôts particuliers devenir de vrais magasins de détail.

Cette objection paraît plus sérieuse qu'elle ne l'est dans le fond.

Aucune sortie d'un entrepôt particulier ne peut s'opérer sans la présence d'un officier de douane.

Or, celui-ci vient, en tout cas, une ou plusieurs fois par jour constater la présence des agents de service aux entrepôts particuliers.

Il ne serait donc pas très malaisé à cet officier d'opérer le contrôle des sorties par la même occasion.

Au surplus, si l'administration des finances devait formuler certaines objections de frais de contrôle, l'administration des chemins de fer s'applaudirait, sans aucun doute, des recettes multiples que lui procurerait une activité plus grande dans les transactions commerciales qui ont occupé votre section centrale. Celle-ci, par cinq voix contre une, propose donc l'extension du projet de loi aux entrepôts particuliers.

Quoi qu'il en soit, la distinction conservée par le projet de loi, en matière d'entrepôts particuliers, entre les vins fins et les vins ordinaires, ne s'explique pas plus que celle abolie par le même projet en matière d'entrepôts publics.

Elle est d'ailleurs abandonnée dans la pratique.

Aussi la section centrale propose-t-elle de supprimer purement et simplement l'article 13 de la loi de 1819 qui établit cette distinction.

Il a paru également à la section centrale qu'il y avait lieu de mettre les liquides alcooliques et les liqueurs distillés à l'étranger, et soumis aujourd'hui déjà à un régime analogue à celui des vins, sur le même pied que ces derniers.

Ces deux articles, en effet, ne forment, en somme, qu'une seule et même branche de commerce.

Le texte qui régit cette matière est l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1858 sur le transit :

Il est ainsi conçu :

« ART. 3. Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi du 5 janvier 1844 sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger, est remplacé par la disposition suivante :

» Les mouvements, tant à l'entrée qu'à la sortie des entrepôts, ne pourront avoir lieu en quantité inférieure à un hectolitre de liquides alcooliques ou de liqueurs, à moins que ce ne soit le restant de diverses prises en charge. »

Voici ce que propose la section centrale pour réaliser ces deux réformes :

L'article unique, qui, à raison d'un amendement dont il va être question, deviendrait l'article 1^{er}, serait libellé comme suit :

« ART. 1^{er}. Par modification des articles 6 et 7 de la loi du 12 mai 1819 et de l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1858, les minimums d'entrée et de sortie des vins, ainsi que des liquides alcooliques et liqueurs distillés à l'étranger, sont fixés, en ce qui concerne les entrepôts publics et privés, de la manière suivante : »

Il est une autre anomalie encore que consacre notre législation douanière. Elle se trouve à l'article 43 de la loi du 4 mars 1846, § 2, relative aux entrepôts particuliers.

Voici ce^s qu'il dit :

« § 2. Les marchandises sont enlevées (d'un entrepôt particulier) :

- a) Pour le transit ordinaire;
- b) Pour le transfert sur un autre entrepôt particulier;
- c) Pour la consommation. »

Il s'ensuit donc que si X, négociant, ayant un entrepôt particulier, vend à Y, négociant, une pièce de vin livrable sur un entrepôt public, il sera obligé de faire transiter cette pièce de vin par un bureau frontière pour la réimporter en Belgique sur l'entrepôt public en question.

Rien ne paraît justifier cette mesure vexatoire.

La section centrale propose de la supprimer en ajoutant à l'article 43 cité plus haut, les mots : « sur un entrepôt public ».

Il serait ainsi conçu :

« ART. 3. Par modification du paragraphe 2 de l'article 43 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, les marchandises sont enlevées d'un entrepôt particulier :

- » a) Pour le transit ordinaire;
- » b) Pour le transfert sur un entrepôt public;
- » c) Pour le transfert sur un autre entrepôt particulier;
- » d) Pour la consommation. »

En ce qui concerne la quotité des lies admises sans payer de droit à la sortie pour la consommation, celle-ci est réglée par les articles 9 et suivants de la loi du 12 mai 1819 ; mais pour user de cette faculté, il faut que le négociant déclare ses vins *sur lie*.

Or, l'administration se montrant, non sans raison, fort sévère quant à la déclaration de vins sur lie, il s'ensuit qu'une quantité assez notable de lie, déposée après collage par certains vins introduits à l'état clarifié, n'est pas exempte de droits.

Comme d'une part, il faut bien enlever des lies de l'entrepôt et comme il ne serait pas juste de les faire payer comme vin; comme d'autre part, il faut éviter les fraudes qui pourraient se commettre au moyen de ces lies, la section centrale propose l'article suivant :

« ART. 4. Toutes lies excédant la proportion admise par l'article 9 de la

loi du 12 mai 1819 pourront, lors des recensements semestriels, être admises à la sortie sans paiement des droits, à la condition d'être dénaturées immédiatement sous les yeux d'un officier de douane. »

Votre section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur,

MERODE P^c DE RUBEMPRÉ.

Le Président,

TACK.

PROJETS DE LOI.



ROI DES BELGES,

et tous présents et à venir, Salut

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE UNIQUE.

Par modification des articles 6 et 7 de la loi du 12 mai 1819, les minimums d'entrée et de sortie des vins sont fixés, en ce qui concerne les entrepôts publics, de la manière suivante :

a) A l'entrée . . .	1 hectolitre.
b) A la sortie pour la consommation . . .	1 —
c) A la sortie pour le transit :	
1° Vins en cercles .	1 —

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 1^{er}.

Par modification des articles 6 et 7 de la loi du 12 mai 1819 et de l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1838, les minimums d'entrée et de sortie des vins ainsi que des liquides alcooliques et liqueurs distillés à l'étranger sont fixés, en ce qui concerne les entrepôts publics et particuliers, de la manière suivante :

a) A l'entrée . . .	1 hectolitre.
b) A la sortie pour la consommation . . .	1 —
c) A la sortie pour le transit :	
1° Vins ainsi que li-	

PROJET DU GOUVERNEMENT.

2° Vins en bouteilles. 25 bouteilles.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

queurs et liquides alcooliques distillés à l'étranger, en cercles . . . 1 hectolitre.

2° Vins ainsi que liquesurs et liquides alcooliques distillés à l'étranger, en bouteilles . . . 25 bouteilles.

ART. 2.

L'article 13 de la loi du 12 mai 1819 est abrogé.

ART. 3.

Par modification du paragraphe 2 de l'article 43 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, les marchandises sont enlevées d'un entrepôt particulier :

- a) Pour le transit ordinaire ;
- b) Pour le transfert sur un entrepôt public ;
- c) Pour le transfert sur un autre entrepôt particulier ;
- d) Pour la consommation.

ART. 4.

Toutes lies excédant la proportion admise par l'article 9 de la loi du 12 mai 1819 pourront, lors des recensements semestriels, être admises à la sortie sans paiement des droits, à la condition d'être dénaturées immédiatement sous les yeux d'un officier de douane.